

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.196 du 30 mai 2002

A.69.534/VIII-1006

En cause : **SNYKERS** Guy,
rue de la Procession 56
7830 Bassily,

contre :

**la Commission communautaire
française,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre LEGROS, avocat,
avenue E. De Mot 19
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

THOMMES Marc,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 1996 par Guy SNYKERS, qui demande l'annulation de l'arrêté du collège de la Commission communautaire française du 28 mars 1996 de nommer Marc THOMMES en qualité de fonctionnaire dirigeant adjoint au grade de directeur général adjoint à l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle;

Vu la requête introduite le 19 février 1997 par laquelle Marc THOMMES demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 mars 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 août 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 7 février 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me BOGAERT, loco Me LEGROS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour l'intervenant;

Entendu, en son avis, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'auditeur rapporteur a soulevé un moyen d'office pris du défaut de base légale de l'acte attaqué en ce que la procédure de nomination des fonctionnaires généraux de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle, telle que fixée par l'arrêté du collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994, est contraire au chapitre III de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des gouvernements de Communauté et de Région et des collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent; que cet arrêté royal a été abrogé par celui du 22 décembre 2000 ayant le même objet; que les procédures de recrutement ont été profondément modifiées; qu'il s'indique de rouvrir les débats pour permettre au membre de l'auditorat

désigné à cet effet par l'auditeur général de vérifier l'actualité du moyen d'office et de faire rapport sur le moyen soulevé dans la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille deux par :

M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN.

O. DAURMONT.